



*Le Ministre*

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 002...../CAB/MIN/FINANCES/2006  
DU 20 JUN 2006 RELATIVE A L'EXECUTION DU DECRET N° 03/012  
DU 18 JUILLET 2003 PORTANT INSTITUTION D'UN NUMERO IMPOT**

La présente Circulaire a pour objet de préciser la portée des dispositions du Décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un Numéro Impôt et de l'Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13 janvier 2004 portant mesures d'exécution dudit Décret, en vue de permettre à l'ensemble des Administrations chargées de leur application d'en avoir une compréhension exacte.

L'institution d'un Numéro Impôt répond au triple souci d'élargir l'assiette fiscale, de maîtriser le répertoire des contribuables et assujettis et de faciliter le recoupement d'informations à caractère fiscal entre les différentes Administrations.

**I. DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET PORTANT INSTITUTION  
D'UN NUMERO IMPOT**

Le Numéro Impôt, institué par le Décret n°03/012 précité, est le seul identifiant, en République Démocratique du Congo, des débiteurs ou redevables de l'Etat et de ses subdivisions, au titre d'impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes dues.

Ce Nouvel Identifiant Fiscal (NIF), appelé "Numéro Impôt", a un caractère national.

Cependant, le Numéro Impôt ne remplace pas le Numéro d'identification national créé par l'Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 et géré par le Ministère de l'Economie Nationale, quand bien même il a une application plus large, dans la mesure où il concerne l'ensemble des débiteurs ou redevables d'impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes dues à l'Etat et à ses subdivisions.

### **I.1. Des personnes devant disposer d'un Numéro Impôt**

Toute personne, physique ou morale, redevable ou débitrice d'impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes dues à l'Etat et à ses subdivisions est tenue de disposer d'un Numéro Impôt.

A ce titre, le Numéro Impôt concerne tout débiteur ou redevable d'impôts internes, des droits de douane, des droits d'accise et de consommation, des taxes administratives, des droits et amendes judiciaires, des redevances pour usage des droits domaniaux, des taxes et droits dus aux entités administratives décentralisées, etc....

### **I.2. Des opérations subordonnées à la détention d'un Numéro Impôt**

D'une manière générale, toute acquisition d'un bien ou d'un revenu, l'exercice de toute activité ou la réalisation de toute opération qui génère un prélèvement fiscal ou parafiscal oblige la personne à avoir un Numéro Impôt.

Ainsi, l'éligibilité d'une personne à la réalisation d'une opération quelconque, entre les Services de l'Etat ou les entités territoriales décentralisées, d'une part, et les redevables, d'autre part, donnant lieu à un prélèvement fiscal ou à un paiement de droits, est subordonnée à la détention obligatoire du Numéro Impôt.

A cet effet, le Numéro Impôt doit être porté sur tous les documents émis par les contribuables et autres redevables et destinés à ces services. Il doit également être signalé sur tous les documents délivrés par les redevables, notamment les correspondances, les factures, les reçus et les autres documents en tenant lieu.

A titre indicatif, nul ne peut être admis aux opérations ci-après, s'il ne détient un Numéro Impôt valide :

- la conclusion de marchés publics ;
- l'acquisition ou la mutation d'immeubles ;
- l'acquisition ou la mutation de véhicules ;
- l'obtention d'un permis d'exploitation ;
- l'autorisation d'exercer un métier ou une activité ;
- l'autorisation de sortie, pour les personnes exerçant le commerce.



Cependant, au regard du délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 04/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exercer un métier ou une activité peuvent être délivrés sur base de la demande d'obtention du Numéro Impôt.

Par ailleurs, les personnes visées au point I.1 ci-dessus ne peuvent obtenir paiement de leurs créances sur l'Etat que sous la condition de détention d'un Numéro Impôt, sans préjudice de la présentation d'une attestation de situation fiscale en cours de validité.

## II. DES SERVICES ET ORGANISMES IMPLIQUES DANS LE MECANISME DU NUMERO IMPOT

Le Décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 instituant le Numéro Impôt vise les Services de l'Etat et les Entités administratives décentralisées.

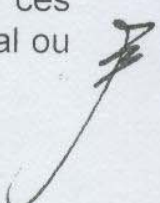
Par "Services de l'Etat", il faut entendre notamment :

1. les Administrations des différentes Institutions Politiques (Parlement, Gouvernement, Cours et Tribunaux, etc...);
2. les Régies financières, à savoir : l'Office des Douanes et Accises (OFIDA), la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD);
3. les Entreprises publiques;
4. les Etablissements Publics.

En revanche, l'expression "Entités administratives décentralisées" vise :

1. la Ville de Kinshasa et ses Communes;
2. les Provinces
3. les Villes;
4. les Territoires.

D'une manière générale, tous ces différents services publics sont concernés par le Numéro Impôt, dans la mesure où ils sont tenus de l'exiger dans leurs relations avec les administrés, dès lors que ces relations comportent de près ou de loin des implications d'ordre fiscal ou parafiscal.



Cependant, de façon plus directe, la Direction Générale des Impôts a la charge de définir la configuration du Numéro Impôt, de déterminer les dispositions pratiques d'attribution du Numéro Impôt et de gérer le système d'attribution dudit Identifiant unique, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales et à l'Arrêté ministériel du 13 janvier 2004 portant mesures d'exécution du Décret n°03/012 du 18 juillet 2003.

### **III. DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO IMPOT**

#### **III.1. Attribution sur demande**

##### ***III.1.1. Pour les nouveaux redevables***

Tout nouveau redevable d'impôts et autres droits dus à l'Etat est tenu, dans les quinze (15) jours du début des activités, de formuler sa demande d'obtention du Numéro Impôt auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Par ailleurs, tel qu'indiqué ci-dessus, en dehors de l'exercice d'une activité, bien d'autres situations nécessitent la détention du Numéro Impôt. Aussi, toute personne qui envisagerait de se retrouver dans l'une de ces situations devrait-elle s'adresser auprès de ces mêmes services.

Le dossier de demande d'un Numéro Impôt comprend une lettre de demande et un formulaire d'identification du demandeur dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces précisées par la Direction Générale des Impôts.

##### ***III.1.2. Pour les anciens redevables***

Un communiqué officiel du Ministère des Finances fixera la date de lancement de la campagne d'attribution du Numéro Impôt.

Dans les trois (3) mois à dater dudit communiqué, les redevables d'impôts et autres droits dus à l'Etat en activité ainsi que ceux dont les activités sont en veilleuse sont tenus d'adresser, auprès de la Direction Générale des Impôts, leurs demandes de Numéro Impôt.

Le dossier de demande de Numéro Impôt doit également, dans ce cas, comprendre une lettre de demande et un formulaire d'identification du demandeur dûment rempli, daté et signé.

### **III.2. Attribution d'office**

La procédure d'attribution d'office du Numéro Impôt est mise en œuvre dans les cas ci-après :

1. découverte d'un contribuable ou d'un redevable par l'Administration des Impôts, dans l'exercice de ses missions de recensement, de recherche ou d'exploitation des éléments de recoupements ;
2. informations fournies par l'Inspection Générale des Finances, l'OFIDA, la DGRAD ;
3. exigence du Numéro Impôt par un Service de l'Etat ou une Entité administrative décentralisée ;
4. dénonciation par un tiers.

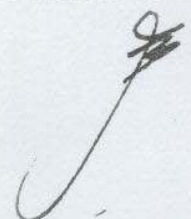
Dans le cadre de cette procédure, l'attribution du Numéro Impôt est soumise :

- au remplissage immédiat du formulaire d'identification et d'une attestation provisoire de localisation du redevable ;
- à la production d'une photocopie de la carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu pour les Nationaux ;
- à la production d'une photocopie du passeport et, le cas échéant, de la carte de résident pour les Etrangers ;
- à la production des documents d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce et des statuts, pour les personnes morales .

### **III.3. Attribution aux engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 06/003 du 27 février 2006, qui fait obligation aux engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux de souscrire personnellement les déclarations sur les rémunérations leur allouées et d'acquitter l'impôt correspondant, lesdits engagés locaux doivent individuellement formuler leur demande à la Direction Générale des Impôts en vue de l'obtention du Numéro Impôt.

A défaut, le Numéro Impôt leur est attribué d'office sur la base des renseignements obtenus par les biais du Ministère des Affaires Etrangères.



#### IV. DU RETRAIT D'UN NUMERO IMPOT ATTRIBUE

Le retrait du répertoire d'un Numéro Impôt attribué est effectué en cas de décès du redevable ou en cas de cessation d'activités. Dans cette deuxième hypothèse, le retrait est effectivement décidé à la suite de l'un des événements ci-après :

- arrêt définitif des activités ;
- clôture des opérations de liquidation après dissolution ;
- fusion, soit par voie d'absorption, soit par voie de création d'une société nouvelle.

Lorsque le Numéro Impôt est retiré du répertoire, il est définitivement désactivé et, par conséquent, ne peut en aucun cas être réattribué à une autre personne.

#### V. DES SANCTIONS

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales et à l'article 5 du décret du 18 juillet 2003 instituant le Numéro Impôt, et tenant compte des dispositions du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal et de l'Arrêté Ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution dudit Décret, le défaut d'obtention d'un Numéro Impôt, dans les délais impartis, est passible d'une amende de :

- 431.270,0 FC pour les personnes morales ;
- 43.127,00 FC pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale ;
- 21.563,50 FC pour les personnes physiques bénéficiaires des revenus locatifs et autres.

Dans l'hypothèse d'attribution d'office d'un Numéro Impôt, cette amende est toujours due.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas d'absence d'indication, sur la facture ou document en tenant lieu, du Numéro Impôt de la partie contractante à une transaction entre professionnels.



## VI. DISPOSITIONS FINALES

Les détails relatifs aux caractéristiques et à la gestion opérationnelle du Numéro Impôt seront fixés par voie de note de service du Directeur Général des Impôts.

Le Secrétaire Général aux Finances, l'Administrateur-Délégué Général de l'OFIDA et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés de prendre des dispositions utiles pour la mise en usage du Numéro Impôt dans leurs services respectifs, en tenant compte des détails pratiques qui seront prises par la Direction Générale des Impôts.

Les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique, les Gouverneurs de Provinces, les Administrateurs-Délégués Généraux des Entreprises Publiques, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics sont également tenus au respect des dispositions du Décret n°03/012 du 18 juillet 2003 et de l'Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13 janvier 2004, telles que précisées par la présente Circulaire, et suivant les dispositions pratiques qui seront prises par la Direction Générale des Impôts.

Fait à Kinshasa, le 20 JUN 2006

  
Marco BANGULI